ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 ont été effectuées:

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

Qu'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), M. Claude Rochon, actuellement directeur adjoint, soit nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 3 avril 1998, pour un mandat devant se terminer au plus tard le 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29752

Gouvernement du Québec

Décret 397-98, 25 mars 1998

CONCERNANT certains programmes d'assistance financière relatifs à des dommages subis lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement, le gouvernement a adopté certains programmes d'assistance financière en vertu des décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998:

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin:

ATTENDU QUE ces programmes constituent également des programmes d'assistance financière au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE les programmes adoptés par les décrets 76-98 du 23 janvier 1998, 160-98 du 11 février 1998, 161-98 du 11 février 1998 et 197-98 du 17 février 1998, constituent également des programmes d'assistance financière au sens de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29753

Gouvernement du Québec

Décret 398-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'acquisition de plaques d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{et} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 29 octobre 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation pour combler ses besoins pour les années 1998, 1999 et 2000;